



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/52

Le 8 août 2014

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12

A sa 66ème réunion (30 juillet – 5 août 2014), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné le projet de Règle de procédure relative au numéro **11.50** communiqué aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/50 et les observations soumises par des administrations, ainsi que le projet de Règle de procédure relative au numéro **11.44B**, suite aux décisions prises à sa 65ème réunion (17-21 mars 2014).

S'agissant des deux projets de Règles de procédure relatives au numéro **11.50** et au numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer une version révisée de ces projets de Règles de procédure et de les communiquer aux administrations suffisamment tôt pour qu'ils puissent être examinés à sa 67ème réunion.

En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure révisées relatives au numéro **11.50** et au numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications. Ils sont joints en annexe à la présente lettre.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont mis à la disposition des administrations pour observations avant d'être communiqués au RRB, en application du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **20 octobre 2014** afin que le RRB puisse les examiner à sa 67ème réunion, qui se tiendra du 17 au 21 novembre 2014. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 57 85) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCIS RANCY', is written over a white rectangular area.

François Rancy
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

Règles relatives à l'

Article 11 du RR

ADD

11.50

En vertu de cette disposition, le Bureau est chargé d'examiner périodiquement le Fichier de référence international des fréquences, en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision, en s'attachant tout particulièrement aux conclusions, de façon à les adapter à l'évolution de la situation concernant les attributions après chaque conférence mondiale des radiocommunications. En ce qui concerne la deuxième partie de cette disposition, libellée comme suit: «... en s'attachant tout particulièrement aux ...», étant donné que les situations relatives aux attributions peuvent faire l'objet de modifications très diverses et qu'un nombre considérable de champs sont utilisés pour mémoriser les renseignements relatifs aux conclusions dans le Fichier de référence, le Comité a conclu que la manière la plus indiquée de donner des instructions au Bureau concernant l'examen des conclusions serait de déterminer les principaux éléments à prendre en compte pour cet examen. Le Comité a donc décidé que, lors de l'examen des conclusions au titre du numéro **11.50**, il conviendrait d'appliquer les principes fondamentaux ci-après, sauf si la Conférence en décide autrement:

1 Lorsque des dispositions réglementaires, nouvelles ou modifiées, entrent en vigueur, le Bureau revoit et met à jour les conclusions relatives aux assignations inscrites concernées, en vue de mettre en évidence leur conformité aux dispositions réglementaires/attributions modifiées.

2 Avant de prendre de quelconques mesures, le Bureau se met en rapport avec chaque administration notificatrice concernée au sujet de l'examen des conclusions relatives aux assignations à l'examen et fournit des renseignements sur les mesures possibles, qui seront fondées sur les principes énoncés aux points 3 à 6 ci-dessous.

Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé par le Bureau (qui est en principe de 30 jours à compter de la date de la communication du Bureau), le BR envoie un rappel. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date du rappel, le BR met en oeuvre les mesures proposées.

3 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la suppression d'une attribution à un service de radiocommunication, l'assignation inscrite concernée devrait être supprimée du Fichier de référence. Si l'administration notificatrice demande le maintien de l'assignation et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

4 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 a pour effet de conférer à la catégorie d'attribution un statut inférieur et que l'attribution reléguée à un statut inférieur n'est pas subordonnée à d'autres conditions, ou lorsque l'assignation inscrite satisfait à toutes les autres conditions auxquelles l'attribution reléguée à un statut inférieur est assujettie, l'assignation inscrite concernée obtient en conséquence un statut inférieur et l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence, sauf si l'administration notificatrice demande sa suppression.

Lorsque l'attribution reléguée à un statut inférieur est subordonnée à d'autres conditions, et que les conditions relatives à l'examen réglementaire au titre du numéro **11.31** (limites de puissance, restrictions imposées à l'exploitation nationale, nécessité de rechercher un accord conformément au numéro **9.21**, distances de séparation par exemple, etc.) ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation, ou propose que les caractéristiques de cette assignation soient modifiées de façon à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration demande le maintien de l'assignation, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

En ce qui concerne l'application des procédures de coordination pertinentes, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation ou de la présenter à nouveau, aux fins de l'application de ces procédures. Pour ce qui est de l'examen au titre du numéro **11.32**, l'assignation inscrite, dont les caractéristiques restent inchangées, est considérée comme ayant mené à bonne fin, à compter de la date de son inscription initiale dans le Fichier de référence, les procédures de coordination applicables vis-à-vis des services bénéficiant d'attributions avec égalité des droits.

5 Lorsque une modification apportée à l'Article 5 aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant, le Bureau attire l'attention de l'administration notificatrice sur l'assignation inscrite concernée, qui avait précédemment un statut inférieur ou qui avait été inscrite conformément aux conditions énoncées au numéro **4.4**, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente. Les procédures de coordination pertinentes s'appliquent à l'assignation nouvellement soumise, qui ne bénéficie d'aucune priorité particulière lors de ce processus. Le statut de l'assignation ne devrait être relevé que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été appliquées.

6 Lorsque une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la modification des conditions applicables à une attribution, sans que soit modifiée la catégorie d'attribution (restrictions réglementaires ou techniques additionnelles ou procédures de coordination nouvelles ou modifiées par exemple), les conclusions initiales relatives à l'assignation inscrite concernée ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. Si les conditions ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation ou propose que les caractéristiques de cette assignation soient modifiées de façon à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration demande le maintien de l'assignation, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

En ce qui concerne l'examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité à un plan mondial ou régional conformément au numéro **11.34**, lorsque les conditions prévues dans le plan applicable sont modifiées, les conclusions initiales relatives à l'assignation inscrite ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. Si les conditions ne sont pas respectées, l'assignation correspondante peut être maintenue dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.34**.

7 Le Comité a noté que l'Article 5 comprend un certain nombre de dispositions, par exemple les numéros **5.175**, **5.188**, etc., sans prévaloir du numéro **9.21**, aux termes desquelles une attribution à un service de radiocommunication est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées. L'obtention d'un tel accord n'est régie ni par les procédures de

l'Article 9, ni par les Règles de procédure, et doit être traitée directement entre les administrations concernées. En outre, lorsqu'il examine les fiches de notification des assignations correspondantes, le Bureau ne vérifie pas ces accords. Dans ce contexte, le Comité a décidé qu'en cas de réexamen des conclusions concernant les assignations pertinentes, le Bureau ne tiendra pas compte de la présence ou de l'absence d'accords d'autres administrations lorsqu'il formulera de nouvelles conclusions.

8 Une fois l'examen des conclusions effectué, les assignations de fréquence concernées, assorties des conclusions modifiées, sont publiées dans les Parties pertinentes de la Circulaire BR IFIC et une Note d'information est insérée dans la Circulaire BR IFIC, pour attirer l'attention des administrations sur l'examen des conclusions et exposer les motifs ainsi que la teneur de l'examen.

Motif: *S'agissant du § 4 du projet de Règle de procédure, étant donné que la conférence a décidé de conférer à l'attribution un statut inférieur, l'assignation inscrite devient dès lors assujettie à la coordination avec les assignations aux services qui relevaient auparavant d'une catégorie de service inférieure à celle de cette assignation. Les assignations à ces autres services ont donc été inscrites, avant la décision de la conférence, sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à l'assignation inscrite et de ne pas revendiquer de protection vis-à-vis de cette assignation. En conséquence, il se peut qu'elles soient considérées comme compatibles avec cette assignation. Dans le cas où les caractéristiques de l'assignation sont modifiées, il n'y a pas de maintien des droits acquis vis-à-vis des services secondaires. Dans tous les cas, en ce qui concerne les services primaires, les procédures pertinentes doivent être appliquées par l'assignation (nouvelle ou modifiée).*

S'agissant du § 5, indépendamment de la question de savoir si d'autres conditions s'appliquent ou non, l'assignation inscrite ne peut être maintenue dans le Fichier de référence et son statut ne peut être relevé que si elle a été soumise à nouveau, si les procédures de coordination pertinentes ont été appliquées et si toutes les autres dispositions applicables ont été respectées.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

MOD

11.44B

NOC 1

NOC 2

NOC 3

NOC 4

ADD 5 Lorsque la notification d'une assignation de fréquence conformément au numéro **11.15**, au § 5.1.3 de l'Appendice **30**, au § 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou au § 8.1 de l'Appendice **30B**, selon le cas, comporte une date de mise en service qui n'est pas antérieure de plus de 120 jours (90 jours pour le déploiement de la station spatiale plus 30 jours pour la confirmation) à la date de réception des renseignements de notification, les renseignements obligatoires à fournir au titre du numéro **11.44B** doivent être communiqués au Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin du délai de 90 jours.

Lorsque les deux conditions (90 jours pour le déploiement de la station spatiale plus 30 jours au maximum pour la confirmation) sont réunies et que l'examen de l'assignation de fréquence par le Bureau aboutit à une conclusion favorable, la date notifiée de mise en service est inscrite dans le Fichier de référence dans le champ A.2.a et l'assignation est admise à bénéficier, à compter de la date de réception de la fiche de notification, des droits et obligations découlant de son inscription dans le Fichier de référence.

ADD 6 Si une fiche de notification complète en vue de l'inscription d'une assignation de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément au numéro **11.15**, au § 5.1.3 de l'Appendice **30**, au § 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou au § 8.1 de l'Appendice **30B**, selon le cas, comporte une date de mise en service antérieure de plus de 120 jours (90 jours pour le déploiement de la station spatiale plus 30 jours pour la confirmation) à la date de réception des renseignements de notification, la confirmation selon laquelle une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de plus de 90 jours jusqu'à la date de réception des renseignements de notification sera fournie au Bureau conjointement avec la fiche de notification. En pareil cas, la fiche de notification sera considérée comme recevable et traitée plus avant par le Bureau.

Toutefois, la date notifiée de mise en service de l'assignation sera considérée comme non conforme aux dispositions du numéro **11.44B**. La date, située dans les 120 jours avant la date de réception des renseignements selon lesquels l'assignation a déjà été mise en service, sera inscrite dans le Fichier de référence dans le champ A.2.a en tant que date de mise en service, en lieu et place de la date notifiée soumise dans la fiche de notification de l'Appendice 4, avec une note du Bureau jointe à l'assignation indiquant que le «satellite «AAA» (nom du satellite, point A h) de l'Annexe 2 de la Résolution 49) a été déployé et maintenu pour la première fois à la longitude géographique nominale «XXX» (longitude, point A.4.a.1 de l'Appendice 4) sur l'orbite des satellites géostationnaires à compter de la date «JJ.MM.AAAA» (Date, point A.2.a de l'Appendice 4) indiquée dans la soumission initiale au titre de l'Appendice 4 avec les assignations de fréquence du réseau à satellite concerné «BBB» (Identité du réseau à satellite, point A.1.a de l'Appendice 4)».

Lorsque l'examen de l'assignation de fréquence par le Bureau aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est admise à bénéficiaire, à compter de la date de réception de la fiche de notification, des droits et obligations découlant de son inscription dans le Fichier de référence.

ADD 6 (variante) Si une fiche de notification complète en vue de l'inscription d'une assignation de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément au numéro **11.15**, au § 5.1.3 de l'Appendice **30**, au § 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou au § 8.1 de l'Appendice **30B**, selon le cas, comporte une date de mise en service antérieure de plus de 120 jours (90 jours pour le déploiement de la station spatiale plus 30 jours pour la confirmation) à la date de réception des renseignements de notification, la confirmation selon laquelle une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de plus de 90 jours jusqu'à la date de réception de la notification sera fournie au Bureau conjointement avec la fiche de notification. En pareils cas, la fiche de notification sera considérée comme une confirmation de la mise en service des assignations conformément au numéro **11.44B**; cette fiche sera considérée comme recevable et traitée plus avant *par le Bureau*.

Lorsque l'examen de l'assignation de fréquence par le Bureau aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est admise à bénéficiaire, à compter de la date de réception de la fiche de notification, des droits et obligations découlant de son inscription dans le Fichier de référence.

Motif: *Le projet de Règle de procédure renvoie au Document RRB14-2/INFO/1.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

**Règles relatives à la
PARTIE A1**

Règles relatives à l'APPENDICE 30 du RR

Art. 5

Notification, examen et inscription

ADD

5.1.3

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.

Règles relatives à l'APPENDICE 30A du RR

Art. 5

Notification, examen et inscription

ADD

5.1.7

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.

Règles relatives à l'APPENDICE 30B du RR

ADD

8.1

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.

Motif: *Découle du projet de Règle de procédure relative au numéro **11.44B**.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: *immédiatement après son approbation.*
